RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE BRIANCE-COMBADE le lundi 7 novembre 2022 à 19h00 à la Communauté de Communes (salle Jane Limousin)

A l'ordre du jour :

1- **Désignation de secrétaires de séance**
2- **Approbation CR du 26septembre 2022**
3- **Exercice des délégations du Président et du Bureau Communautaire**
4- **Convention cadre sur le plan départemental de l'habitat privé**
5- **Convention cadre de délégation de la compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprises et convention cadre de délégation de la compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprises artisanales et commerciales développant sur une commune rurale la dernière activité indispensable à la population.**
6- **Convention relative à la gestion de la plateforme territoriale de la rénovation énergétique "Nov Habitat 87" pour l'année 2023**
7- **Revalorisation du contrat d'assurance groupe risque statutaire du Centre de gestion de la Haute-Vienne**
8- **Convention territoriale globale 2023-2026 entre la Caisse d'Allocation familiale de la Haute-Vienne et CCBC**
9- **Reversement taxe d'aménagement**
10- **Examen exécutions budgétaires par chapitre**
11- **Décision Modificative n°2 budget SPANC**
12- **Décision Modificative n°4 budget principal**
13- **Décision Modificative n°5 budget principal**
14- **Décision Modificative n°6 budget principal**
15- **Remplacement de conduites d'eau potable en fonte sur la commune de La Croisille sur Briance : modification du plan de financement prévisionnel**
16- **Affaires diverses**

1- Désignation de secrétaires de séance : en séance

2- Approbation CR du 26 septembre 2022 : annexe 1

3- Exercice des délégations du Président et du Bureau Communautaire :

- Dépôt de demandes de subvention en cours pour le remplacement des conduites d'eau potable sur la Croisille sur Briance (département, agence de l'eau et DETR)

4- Convention cadre sur le plan départemental de l'habitat privé : annexe 2

Par délibération 2022-58 du 9 mai 2022, le Conseil communautaire a rendu un avis favorable pour participer financièrement au programme départemental en matière d'habitat privé à l'échelle de la Haute-Vienne.
Le règlement d'intervention et le projet de convention de partenariat ont été adoptés par l'assemblée départementale le 20 octobre dernier, suite à une présentation des différents documents lors du comité de pilotage du 30 septembre 2022.
Il revient donc maintenant au conseil communautaire d'adopter ces documents.

Ce programme départemental de l'habitat est conventionné sur cinq années à partir de 2023. Les trois volets identifiés, qu'il s'agisse de l'aide aux travaux ou de l'assistance à maîtrise d'ouvrage des propriétaires, sont :

- la lutte contre la précarité énergétique
- L'habitat indigne
- L'autonomie et le maintien à domicile.

L'engagement financier de la Communauté de communes est de 33 750 € sur la période 2023-2027, soit 6 750 €/an.

Vu la délibération 2020-70 du 2 novembre 2020 adoptant le PCAET Briance Combade ;
Vu la délibération 2022-58 du 9 mai 2022 rendant un avis favorable à la participation financière de la communauté de communes Briance Combade au programme départemental en matière d'habitat privé à l'échelle de la Haute-Vienne ;
Vu les documents présentés par le Conseil Départemental lors du comité de pilotage du 30 septembre 2022 ;
Vu la synthèse du financement prévisionnel sur cinq années pour la CC Briance Combade ;
Vu la délibération SP_2022_10_014 du Conseil Départemental approuvant le règlement d'intervention et le projet de convention de partenariat ;
Considérant que les trois volets de ce programme constituent des enjeux forts sur le territoire Briance Combade ;
Considérant que la lutte contre la précarité énergétique est une des actions inscrites au PCAET Briance Combade adopté le 2 novembre 2020 ;

Il est demandé au Conseil communautaire :
- d'autoriser M. Le Président à signer la convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre d'un programme départemental de l'habitat visant à l'amélioration du parc privé en Haute-Vienne pour la période 2023-2027, ainsi que tous documents relatifs à ce dossier ;
- d'adopter le règlement d'intervention de ce programme et son annexe financière, tels que présentés en annexe ;
- d'indiquer que les sommes correspondantes seront inscrites au budget principal 2023 et suivant.

5- Conventions cadre de délégation de la compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprises et de délégation de la compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprises artisanales et commerciales développant sur une commune rurale la dernière activité indispensable à la population. : annexe 3

L'article L1511-3 du Code général des collectivités territoriales attribue aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise. Ce même article prévoit que la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises puisse être déléguée des EPCI aux départements.

Dans ce cadre, en 2017, le Conseil départemental a proposé aux EPCI de lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise. Cette délégation de compétences a été formalisée par une convention fixant la durée et les modalités de mise en œuvre.

NOUVELLES MODALITES DU REGLEMENT-CADRE DEPARTEMENTAL

Suite à la publication du décret 2022-968 relatif aux zones d'aides à finalité régionale, le règlement cadre départemental en matière de délégation de compétences d'aide à l'immobilier auprès du Département a dû être revu. En application de ce nouveau cadre, les taux d'intervention du Département au titre du dispositif

d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprises (codes NAF 10 à 33 et 41 à 43) évoluent sur les bases suivantes :

	Petites entreprises		Moyennes entreprises		Grandes entreprises	
	Zone AFR	**Hors AFR**	**Zone AFR**	**Hors AFR**	**Zone AFR**	**Hors AFR**
Taux d'aide maximum autorisé (règlements européens et nationaux)	**35 %**	**20 %**	**25 %**	**10 %**	**15 %**	**0 %**
Si potentiel fiscal/habitant de l'EPCI < 486 €						
Taux maximum d'intervention du Département : **70 %**	**24,5 %**	**14 %**	**17,5 %**	**7 %**	**10,5 %**	**0 %**
Si potentiel fiscal/habitant de l'EPCI ≥ 486 € et < 796 €						
Taux maximum d'intervention du Département : **60 %**	**21 %**	**12 %**	**15 %**	**6 %**	**9 %**	**0 %**
Si potentiel fiscal/habitant de l'EPCI ≥ 796 €						
Taux maximum d'intervention du Département : **50 %**	**17,5 %**	**10 %**	**12,5 %**	**5 %**	**7,5 %**	**0 %**

Les autres modalités (conditionnalité de l'aide liée au recrutement de nouveaux salariés en fonction de la taille de l'entreprise, investissement plancher de l'entreprise permettant de solliciter l'aide ainsi que plafond de la subvention du Département) restent globalement inchangées par rapport au règlement-cadre de 2017.

Un projet de convention-cadre de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises figure en annexe. Il est établi sur une base triennale renouvelable une fois par tacite reconduction et précisant les engagements réciproques de l'EPCI délégant et du Conseil départemental.

Chaque opération soutenue au titre de la présente délégation de compétence fera l'objet d'une convention spécifique entre l'EPCI délégant, l'entreprise concernée et le Département.

SPECIFICITE RELATIVE A L'EXTENSION DU DISPOSITIF AUX ACTIVITES DU SECTEUR DE L'HOTELLERIE-RESTAURATION

Le Conseil départemental avait fait le choix d'adopter, lors de sa séance plénière du 25 juin 2020, une mesure spécifique de soutien temporaire au secteur de l'hôtellerie-restauration particulièrement touché par les mesures de confinement. Cette mesure s'adressait aux activités relevant de l'hébergement (codes NAF 5510Z, 5520Z et 5530Z) et de la restauration traditionnelle (code NAF 5610A). Pour ces activités, la collectivité départementale avait retenu deux niveaux d'intervention : 30 % des dépenses éligibles pour les entreprises situées en zone AFR et 20 % des dépenses éligibles pour les entreprises hors zone AFR.

Afin de pouvoir accompagner les 6 dossiers n'ayant pu être instruits dans l'attente de la publication du nouveau décret AFR, il est proposé un avenant à la nouvelle convention-cadre avec les seules Communautés de communes concernées par ces demandes (Briance Sud-Haute-Vienne, Haut-Limousin en Marche, Noblat, Ouest Limousin, Porte Océane du Limousin et Pays de Nexon-Monts de Châlus) conformément aux dispositions suivantes :

- ouverture à titre exceptionnel de l'exercice de la délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises aux activités relevant de l'hébergement (codes NAF 5510Z, 5520Z et 5530Z) et de la restauration traditionnelle (code NAF 5610A) avec une date limite de réalisation des travaux portée au 31 décembre 2023 ;

- conformément à l'évolution du taux maximal en zone AFR, l'aide est portée à 35 % des dépenses éligibles sur cette zone (32 % à la charge du Département et 3 % à celle de l'EPCI) et est conservée à 20 % hors zone (19 % à la charge du Département et 1 % à celle de l'EPCI).

Le projet d'avenant spécifique est joint à la présente délibération.

CONVENTION-CADRE RELATIVE A LA COMPETENCE D'OCTROI DES AIDES EN MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISES ARTISANALES ET COMMERCIALES

Par délibération en date du 21 juin 2018, l'Assemblée départementale a validé le principe de délégation par les EPCI au Département de la Haute-Vienne de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides en matière d'immobilier des entreprises artisanales et commerciales offrant sur les communes rurales de leur territoire un service de proximité indispensable à la population.

Sept Communautés de communes ont ainsi délégué cette compétence au Département : Briance Combade, Gartempe Saint-Pardoux, Haut-Limousin en Marche, Noblat, Ouest Limousin, Pays de Nexon-Monts de Châlus et Portes de Vassivière.

Au regard du nouveau cadre réglementaire, il est nécessaire d'adopter une convention-cadre de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises artisanales et commerciales, précisant les engagements réciproques de l'EPCI délégant et du Conseil départemental, dont le projet figure en annexe.

Elle ne présente aucune modification substantielle quant aux modalités de financement et d'attribution des aides adoptées en 2018 :

- les activités artisanales et commerciales éligibles doivent être situées sur une commune rurale telle que définie par l'article D.3334-8-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- sont éligibles les activités suivantes, sous réserve que l'activité soit la dernière de cette nature à être exercée sur la commune : boulangerie-pâtisserie, boucherie-charcuterie, bar-restaurant-tabac-presse, magasin de détail alimentaire d'une surface de vente inférieure à 300 m^2, entretien et réparation de matériel agricole et de petite motoculture si cette activité contribue pour 50 % au moins à la formation du chiffre d'affaires hors taxes, coiffure et soins de beauté ;
- peuvent être ajoutées, selon leur intérêt pour la population, d'autres activités artisanales ou commerciales à apprécier au cas par cas.

Il est donc maintenant nécessaire que le conseil communautaire approuve ces nouveaux documents. (une révision de notre règlement d'intervention devra également être réalisée pour être en adéquation avec ces nouveaux documents ?)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1511-3 ;
Vu la délibération du Conseil départemental en date du 7 mars 2017, acceptant le principe d'un conventionnement avec les EPCI qui souhaiteraient déléguer tout ou partie de leurs aides à l'immobilier d'entreprise au Département ;
Vu la délibération SP-2022-10-009 du 20 octobre 2022 du Conseil Départemental approuvant le projet de règlement-cadre départemental en matière de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises, approuvant le projet de convention-cadre entre les EPCI et le Département de la Haute-Vienne en matière d'aide à l'immobilier d'entreprises; approuvant le projet de convention-cadre entre les EPCI et le Département de la Haute-Vienne en matière d'aide à l'immobilier d'entreprises artisanales et commerciales développant sur une commune rurale la dernière activité indispensable à la population, et approuvant le projet d'avenant n° 1 à la convention-cadre de délégation de la compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprises à conclure avec les Communautés de communes Briance Sud-Haute-Vienne, Haut-Limousin en Marche, Noblat, Ouest Limousin, Porte Océane du Limousin et Pays de Nexon-Monts de Châlus ;

Considérant que la délégation de compétence, contrairement à un transfert de compétences, est protectrice des droits de notre EPCI et de ses communes, puisqu'elle ne s'interprète pas comme un transfert, et nous permet de préserver les pouvoirs que la loi nous confère et le contrôle ;
Considérant que l'article L 1511-3 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, donne compétence aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;
Considérant que les aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;
Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise ;
Considérant que le Conseil départemental dispose de la taille pertinente, de l'ingénierie technique et de la vision globale nécessaires à l'exercice de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise, de sorte que sa délégation rendra l'action publique de Briance-Combade en la matière plus efficace, c'est-à-dire offrant la meilleure prestation au meilleur coût, ce qui bénéficiera tant aux contribuables qu'aux entreprises concernés ;
Considérant que cette délégation permettra, dès lors, à notre communauté de communes de renforcer, en retour, son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire.

Il est demandé au Conseil communautaire :
- d'autoriser M. Le Président à signer la convention cadre de délégation de la compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprises
- d'autoriser M. le Président à signer l'avenant 1 à la convention cadre de délégation de la compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprises ;
- d'autoriser M. le Président à signer la convention cadre de délégation de la compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprises artisanales et commerciales développant sur une commune rurale la dernière activité indispensable à la population ;
- d'adopter le règlement cadre départemental en matière de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise, tel que présenté en annexe ;
- de donner délégation au Président pour signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

6- Convention relative à la gestion de la plateforme territoriale de la rénovation énergétique "Nov Habitat 87" pour l'année 2023 : annexe 4

Le Président expose depuis le 1er janvier 2022, la plateforme territoriale de la rénovation énergétique de l'habitat et du petit tertiaire privé Nov habitat 87 a permis aux habitants du territoire de bénéficier d'un service public coordonné en matière de rénovation énergétique, au sein d'un guichet unique.

Au 1er octobre 2022, elle avait enregistré un nombre global de 1 900 contacts dont près de 150 rendez-vous individuels (dans les locaux ou en permanence territorialisée) et 30 déplacements chez des particuliers. Depuis son lancement en mars, le site internet (www.novhabitat87.fr/) a été visité 2 900 fois et une permanence est assurée sur l'ensemble des Communautés de communes haut-viennoises une fois par mois. Les ménages ayant contacté Nov habitat 87 sont pour 88% des propriétaires occupants et 9% des bailleurs (les 3% restants étant des locataires, copropriétés ou petites entreprises du tertiaire). Sur la base des niveaux de ressource de l'Anah, ils sont majoritairement très modestes (37%) ou modestes (20%).

Il est à noter que les indicateurs évaluant la satisfaction du service de conseil apporté par Nov habitat 87 se situent entre 3,8/4 et 3,9/4.

En sus des objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre, le contexte actuel d'inflation des dépenses énergétiques souligne avec acuité combien les enjeux de rénovation énergétique et de lutte contre les passoires thermiques nécessitent un conseil et une orientation adaptée et fiable des ménages.
Les missions assurées par Nov habitat 87 s'inscrivent par ailleurs dans la dynamique initiée avec le Plan départemental de l'habitat qui ambitionne, pour la période 2023-2027, d'accompagner la rénovation de 1500 logements à l'échelle haut-viennoise, dont 755 projets de travaux "Ma Prime Rénov Sérénité" (gain minimal de 35%).

Ainsi, la mission de conseil et d'orientation des ménages vers les aides à l'assistance à maîtrise d'ouvrage et aux travaux assurée par Nov habitat 87 pour ce qui concerne les opérations d'amélioration des performances énergétiques des propriétaires occupants aux revenus modestes et très modestes sera pleinement mobilisée.

Considérant que la plateforme de la rénovation énergétique Nov habitat 87 a été constituée en réponse à un AMI régional d'une durée d'un an, il est désormais nécessaire d'assurer la continuité partenariale de la plateforme en candidatant à l'AMI initié par la Région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023.

A l'instar de 2022, et conformément au périmètre défini dans le cadre de l'AMI 2023, le portage de la plateforme doit répondre aux principes d'une gouvernance intégrant activement les Communautés de communes, et d'un autofinancement public local correspondant à minima à 20% du plafond des aides.

Ainsi, dans la continuité de la structuration partenariale co-construite en 2022, il est proposé que le portage de la plateforme soit confié au SEHV qui en assurera à ce titre la gestion juridique, financière et administrative, conformément aux termes de la convention figurant en annexe du présent rapport. Le Conseil Départemental de la Haute-Vienne, et les Communautés de communes assureront quant à eux un co-portage de la plateforme aux côtés du SEHV.

Sous réserve que la candidature de Nov habitat 87 soit retenue dans le cadre de l'AMI pour l'année 2023, et considérant que l'accompagnement du petit tertiaire privé sera désormais réalisé hors du réseau des plateformes de la rénovation énergétique France Rénov', la plateforme réaliserait en 2023 les missions suivantes :

- assurer les actes liés à l'information, au conseil, à l'accompagnement des ménages et copropriétés pour rénover les logements individuels (actes A.1 du SARE) ;
- apporter un conseil personnalisé aux ménages et aux copropriétés pour définir leurs besoins et baliser le parcours de rénovation (actes A.2 du SARE) ;
- accompagner les ménages et les copropriétés dans leurs travaux de rénovation globale en phase amont du chantier (actes A.4 du SARE) ;
- mettre en œuvre un programme de sensibilisation, de communication et d'animation des ménages, des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux (actes C.1, C.3 du SARE) ;
- conseil relatif à l'énergie photovoltaïque qui pourra être apporté à la demande des personnes contactant la plateforme.

Dans la continuité des actions conduites en 2022 au plus près des usagers, des permanences seront organisées en territoires, de sorte à garantir un lien de proximité de la plateforme.

Dans le cadre du dépôt du dossier de candidature à l'AMI, les partenaires de la convention s'engagent à financer le coût de fonctionnement de la plateforme pour 2023, justifié par le SEHV, et ce y compris en cas de déficit et selon la clé de répartition suivante :

- 25% : SEHV ;
- 25% : Département de la Haute-Vienne ;
- 50% : Communautés de communes.

Il est entendu que le financement des Communautés de communes est réparti au prorata de la population de chaque Communauté de communes.

Les partenaires de la convention s'engagent également à :

- participer au comité de pilotage réuni a minima deux fois dans l'année ;

- participer au comité d'orientation stratégique, selon la composition présentée dans la convention : 2 représentants du Département de la Haute-Vienne, 2 représentants du SEHV et 2 représentants des Communautés de communes ;
- être un relais d'information pour la plateforme (site internet, bulletins d'information, réunions, évènements…) ;
- mobiliser des acteurs permettant d'orienter les administrés vers les conseillers de la rénovation énergétique ;
- mettre à disposition des salles d'accueil temporaire et des moyens techniques pour assurer un bon accueil des usagers dans les territoires ;
- co-organiser le cas échéant des évènements pour la rénovation énergétique

Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et instituant le service public de la performance énergétique de l'habitat ;
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
Vu les dispositions du Code de l'énergie, et notamment les articles L.232-1 et L.232-2 ;
Vu l'article L.222-2 du Code de l'environnement, relatif aux Programmes régionaux pour l'efficacité énergétique ;
Vu la délibération n° 2020.1049.SP du Conseil régional du 29 mai 2020 relative au Programme régional pour l'efficacité énergétique Nouvelle-Aquitaine (PREE) ;
Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) adopté en séance plénière du Conseil Régional le 16 décembre 2019 et approuvé par la Préfète de Région Nouvelle-Aquitaine le 27 mars 2020 ;
Vu la délibération n° 2020.1133.SP du Conseil régional du 3 juillet 2020 relative au Programme Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE) ;
Vu la délibération 2020-70 du 2 novembre 2020 adoptant le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET), qui porte des objectifs de réduction des consommations énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre ainsi que des actions à mettre en œuvre en termes de rénovation énergétique des bâtiments dans le volet « Parc Bâti et Cadre de vie » ;
Vu la délibération n° 2021-53 du 11 octobre 2021 approuvant l'engagement de la Communauté de communes dans le cadre du redéploiement du service public d'accompagnement des ménages à la rénovation énergétique et le principe d'un portage partenarial pour la mise en place d'une plateforme de la rénovation énergétique du 1er janvier au 31 décembre 2022 ;
Vu la délibération XXX 2022 approuvant l'engagement de la Communauté de communes dans la mise en place d'un Programme départemental de l'habitat privé (PDH) en Haute-Vienne pour la période 2023-2027 ;
Vu la délibération n° 2022-50 du 20 octobre 2022 du SEHV approuvant le renouvellement de l'engagement du SEHV et le conventionnement relatif à la gestion de la plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat Nov habitat 87 avec le Département de la Haute-Vienne et les EPCI à fiscalité propre qui manifesteront intérêt pour la durée de fonctionnement de la plateforme entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023 ;
Vu la convention de partenariat relative à la gestion de la plateforme territoriale de la rénovation énergétique de l'habitat et du petit tertiaire privé « Nov habitat 87 » signée par le SEHV, le Conseil Départemental et les 12 Communautés de communes en date du 28 décembre 2021, pour la durée de fonctionnement de la plateforme entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022 ;
Vu l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) de la Région Nouvelle-Aquitaine, publié le 5 septembre 2022, pour le déploiement des plateformes de la rénovation énergétique de l'habitat dans le cadre du réseau France Rénov' Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 ;
Considérant les objectifs nationaux de 500 000 rénovations énergétiques de logements par an, ainsi que la rénovation énergétique de tous les logements dits « passoires thermiques » (classes D et E du

DPE) d'ici 2025 fixés par le Plan national de rénovation énergétique des bâtiments présenté le 26 avril 2018 ;
Considérant les objectifs régionaux de rénovation de 120 000 logement dits « passoires thermiques » par an, et de réduction de gaz à effet de serre et de consommation énergétique sur la période 2030-2050 fixés par le SRADDET ;
Considérant l'engagement des EPCI et du SEHV, via la Convention des Territoires pour le climat, l'air et l'énergie en Haute-Vienne, à ce que les objectifs et orientations du territoire conduisent à une réduction globale des consommations énergétiques de 44% à l'horizon 2050 par rapport à 2015 ;
Considérant la dynamique partenariale initiée en 2022 avec la création de la plateforme territoriale de la rénovation énergétique Nov habitat 87 ;

Il est demandé au Conseil communautaire :
- D'APPROUVER l'engagement de la Communauté de communes et les modalités partenariales de gestion de la plateforme territoriale de la rénovation énergétique Nov habitat 87 pour l'année 2023 ainsi que le projet de convention afférente jointe en annexe ;
- D'AUTORISER Le Président à signer ladite convention avec le Syndicat Energies Haute-Vienne, le Conseil Départemental de la Haute-Vienne et les Communautés de communes de la Haute-Vienne ;
- D'AUTORISER Le Président à signer les éventuels avenants à la convention, actes et contrats afférents à ce projet ainsi que tout autre document en lien direct qui s'avérerait nécessaire à l'exécution de la présente décision, et au fonctionnement de la plateforme Nov habitat 87 pour l'année 2023, sous réserve que le dossier de candidature déposé au titre de l'AMI précité soit retenu par la Région Nouvelle-Aquitaine.
- DE DONNER délégation au Président pour signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

7- Revalorisation du contrat d'assurance groupe risque statutaire du Centre de gestion de la Haute-Vienne

Le Président rappelle que par délibération n° 2020-782 en date du 21 décembre 2020, le Bureau communautaire a émis un avis favorable à l'adhésion au contrat d'assurance groupe risque statutaire conclu par le Centre de gestion de la Haute-Vienne avec la compagnie CNP en groupement avec le courtier SOFAXIS.

Le Président expose :

- que par courrier en date du 26 juillet 2022 le Centre de gestion a informé les collectivités adhérentes que la compagnie d'assurances CNP souhaitait résilier à titre conservatoire au 31 décembre 2022 ledit contrat encore valable pour deux années, une forte augmentation de la sinistralité ne permettant pas à l'assureur de projeter un équilibre financier.

- durant l'été, le Centre de gestion a régulièrement rencontré SOFAXIS, afin de connaitre les marges de manœuvre qui s'ouvrent aux différents contrats. A l'issue de ces échanges, . A l'issue des différents échanges, SOFAXIS et CNP ont proposé deux alternatives :
    - Diminuer les remboursements d'Indemnités Journalières (IJ) de 20 % sans modifier le taux de cotisation
    - Augmenter de 10% le taux de cotisation et diminuer de 10% le remboursement des indemnités Journalières (IJ)

- **Les membres du Conseil d'administration du Centre de gestion, réunis le 14 octobre dernier, ont décidé de retenir la seconde proposition, à savoir l'augmentation de 10 % du taux de cotisation et la diminution de 10 % du remboursement des indemnités journalières.**

En conséquence, il est demandé au Conseil communautaire :
- de CHOISIR de continuer à adhérer au contrat d'assurance groupe risque statutaire des agents affiliés à la CNRACL proposé par le Centre de gestion de la Haute-Vienne ;
- d'ACCEPTER la proposition d'évolution du contrat faite par le courtier Sofaxis ;
- d'AUTORISER le Président à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

8- Convention territoriale globale 2023-2026 entre la Caisse d'Allocation familiale de la Haute-Vienne et CCBC

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale avec la CAF qui a pour objectif l'élaboration d'un projet de territoire pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services aux familles. La réalisation de cette convention s'est appuyée sur un diagnostic partagé entre les services concernés et la CAF afin de définir les axes d'intervention et les priorités à mettre en œuvre dans un programme d'actions couvrant la période 2023-2026. Les domaines d'intervention de la CTG couvrent la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique ainsi que le logement. La CTG permet ainsi de développer un partenariat plus global que les précédents Contrats Enfance Jeunesse.

La signature de la CTG est prévue le 5 décembre 2022 à Limoges (date de signature commune à plusieurs collectivités), en présence du Président du Conseil d'Administration de la CAF, du Directeur de la CAF et du Président du Conseil Départemental qui est également signataire de cette convention. La convention précisera les pistes d'actions à mettre en œuvre.

Il est demandé au Conseil communautaire :
- d'AUTORISER M. LE PRESIDENT à signer la Convention Territoriale Globale et tous documents relatifs à ce dossier.

9- Reversement taxe d'aménagement

M. le Président expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1er janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement. Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale, **compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de ses compétences,** dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les communes ayant institué une taxe d'aménagement au 1er janvier 2022 sont : Châteauneuf la Forêt, La Croisille sur Briance, Linards, Masléon, Neuvic-Entier et Saint Gilles les Forêts.

Considérant que la taxe d'aménagement est censée faciliter le financement des extensions lors de nouvelles constructions, on peut définir ainsi les compétences concernées par cette taxe :

- Voirie : compétence essentiellement communale avec une petite partie de voirie intercommunale
- Eclairage public : compétence communale
- Eau potable : compétence intercommunale
- Assainissement collectif : compétence intercommunale
- Eaux pluviales : compétence intercommunale sur les zones « urbaines », compétence communale sur le reste du territoire.

Les recettes de cette taxe sont faibles sur le territoire Briance Combade, d'une part parce que les constructions sont peu nombreuses et d'autres part parce que les taux institués par les communes la percevant sont peu élevés.

Il est donc proposé de répartir cette taxe fonction des compétences transférées à CCBC, à hauteur de 20% par compétence soit :

- 20 % de reversement du produit pour Saint Gilles (AEP)
- 40% de reversement du produit pour CLF, LCB, MAS, LIN et NE (AEP + AC)

En effet, les eaux pluviales sont encore supportées en partie par les communes (EP non urbaines).

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,
Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Il est demandé au Conseil communautaire :
- d'INSTITUER à compter du 1er janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement au profit de la Communauté de communes Briance Combade, conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :
- 20 % du produit de la taxe collectée pour chaque commune ayant transféré la compétence eau potable
- 20% supplémentaire du produit de la taxe collectée pour chaque commune ayant transféré la compétence assainissement collectif.
- DE CHARGER le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux
- DE CHARGER le Président de notifier cette décision aux communes concernées.

10- Examen exécutions budgétaires par chapitre : annexes 5

11- Décision Modificative n°2 budget annexe SPANC

Vu le CGCT ;
Vu l'instruction comptable M49

Monsieur le Président propose la Décision Modificative suivante sur le budget annexe SPANC afin de permettre le paiement des prestations réalisées par le bureau d'études CEE qui réalise les contrôles vente, l'instruction et le suivi des travaux des dossiers neufs durant la période de disponibilité de l'agent SPANC.

En virement de crédit,
Dépense ouverte en DF chapitre 011- Charges à caractère général, article 604 - Achats d'études, prestations de services, équipements : + 5 000 €
Dépense réduite en DF chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés, article 6215 - Personnel affecté par la collectivité de rattachement : - 5 000 €

Il est demandé au Conseil communautaire :
- d'adopter la décision modificative n°2 ci-dessus du budget annexe SPANC

12- Décision Modificative n°4 budget principal

Vu le CGCT ;
Vu l'instruction comptable M57

Par mail du 20 octobre 2022, Monsieur le Responsable du service de gestion comptable de Saint Léonard de Noblat nous informe que le montant des dépréciations est inférieur à 15% des créances douteuses et contentieuses de plus de 2 ans. Dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable (risque de non-recouvrement), il doit être constitué des dépréciations (provisions). La communauté de communes de Briance Combade (budget principal) comptabilise des pièces en reste depuis plus de 2 ans pour un montant de 9 903,74 €. Il a été provisionné antérieurement 391 €, il reste donc à constituer au titre de l'exercice 2022 une provision de 1 100 € au compte 6817.

Monsieur le Président propose donc la Décision Modificative suivante sur le budget principal afin de pouvoir régulariser cette dépense obligatoire :

En virement de crédit,
Dépense ouverte en DF chapitre 68 - Dotations aux provisions et dépréciations, article 6817 - Dotations aux dépréciations des actifs circulants : + 1 000 €
Dépense réduite en DF chapitre 66 - Charges financières, article 66112 - Intérêts - Rattachement des ICNE : - 1 000 €

Il est demandé au Conseil communautaire :
- d'adopter la décision modificative n°4 ci-dessus du budget principal

13- Décision Modificative n°5 budget principal

Vu le CGCT ;
Vu l'instruction comptable M57
Vu l'avis de la Commission des finances du 27 octobre 2022

Au vu du courrier de la DDFIP du 17 octobre 2022 nous informant d'un versement supplémentaire de 35 240 € sur la fraction de TVA revenant à la collectivité, Monsieur le Président propose la Décision Modificative suivante sur le budget principal afin de pouvoir faire face à la hausse des dépenses de fonctionnement, notamment en lien avec la hausse des coûts de l'énergie :

En crédit supplémentaire,
Dépense ouverte en DF chapitre 011- Charges à caractère général, article 60621- combustibles : + 35 240 €
Recette ouverte en RF chapitre 73 – impôts et taxes, article 7351 - Fract° compensatoire TFPB et taxe habitat° résid principales : - 35 240 €

Il est demandé au Conseil communautaire :
- d'adopter la décision modificative n°5 ci-dessus du budget principal

14- Décision Modificative n°6 budget principal

Vu le CGCT ;
Vu l'instruction comptable M57
Vu l'avis de la Commission des finances du 27 octobre 2022

Monsieur le Président propose la Décision Modificative suivante sur le budget principal afin de pouvoir faire face à la hausse des dépenses de fonctionnement, notamment en lien avec la hausse des coûts de l'énergie :

En virement de crédit,
Dépense ouverte en DF chapitre 011- Charges à caractère général, 60612 - Energie – Electricité : + 80 000 €
Dépense réduite en DF chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés, 64111 - Rémunération principale : - 40 000 €
Dépense réduite en DF chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés, 64131 – Rémunérations : - 40 000 €

Il est demandé au Conseil communautaire :
- d'adopter la décision modificative n°6 ci-dessus du budget principal

15- Remplacement de conduites d'eau potable en fonte sur la commune de La Croisille sur Briance : modification du plan de financement prévisionnel

Lors du dernier Conseil, une délibération présentant un plan de financement prévisionnel pour le changement des conduites d'eau potable relarguant du plomb sur la commune de La Croisille sur Briance a été adoptée. Cependant, une erreur s'est glissée dans ce plan de financement. En effet, le budget eau potable étant assujetti de fait à la TVA au taux de 5,5%, il ne bénéficie pas du Fonds de compensation de la TVA. Il convient donc de revoir le plan de financement ainsi :

Dépenses	
Phase 1	230 000 € HT
Phase 2	280 000 € HT
Imprévus (5 %)	25 500 € HT
Total Travaux	535 500 € HT
TVA (20%)	107 100 €
Total TTC	**642 600 € TTC**
Recettes	
Agence de l'Eau Loire Bretagne 50%	267 750 €
Etat (DETR) 25%	133 875 €
Conseil Départemental 5%	26 775 €
Emprunts et autofinancement	214 200 €
Total TTC	**642 600 € TTC**

Il est demandé au Conseil communautaire :
- D'ADOPTER le plan de financement exposé ci-dessus ;
- D'AUTORISER le Président à demander des subventions auprès de l'ensemble des partenaires ;
- D'AUTORISER le Président à consulter les établissements bancaires pour réaliser les emprunts nécessaires à ce projet ;
- D'AUTORISER le Président à établir un cahier des charges et lancer une consultation des entreprises pour réaliser les travaux exposés ci-dessus **;**
- D'AUTORISER le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.

16- Affaires diverses